

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981
(100^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Vendredi 12 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. — Discussion d'un projet de loi (p. 4861).

M. Alain Vivien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, suppléant M. Delong, rapporteur pour avis.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

MM. Montdargent, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4863).

Discussion générale : Mme Leblanc. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 4865).

2. — Adhésion de la France à la banque africaine de développement. — Discussion d'un projet de loi (p. 4866).

M. François d'Harcourt, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Hamel, Montdargent. — Clôture.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 4867).

3. — Ordre du jour (p. 4867).

PRESIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION
EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 1921, 2146, 2121).

La parole est à M. Alain Vivien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Alain Vivien, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Cette convention a été adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail lors de sa quarante-deuxième session, le 25 juin 1958. Elle est entrée en vigueur le 15 juin 1960, conformément à l'article 8-2 qui prévoit qu'elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général de l'organisation.

Depuis lors, cette convention a été ratifiée par un nombre croissant de pays qui s'élevait à quatre-vingt-dix-huit au 1^{er} janvier 1980.

Alors que notre assemblée est invitée à donner son autorisation à l'approbation d'une convention internationale qui est entrée en vigueur depuis plus de vingt ans, il convient d'en analyser les principales dispositions, d'examiner les raisons avancées pour justifier le retard de son approbation, de réfléchir, d'une manière générale, sur l'attitude de la France à l'égard des conventions adoptées par l'organisation internationale du travail et de rappeler le rôle que doit jouer le Parlement dans leur approbation.

La convention internationale du travail vise à marquer l'effort qui doit être réalisé pour mettre fin aux phénomènes de discrimination dans l'emploi et la profession quelles que soient les formes qu'ils puissent prendre.

Après avoir présenté, dans son article 1^{er}, une définition très précise et complète du terme « discrimination », la convention fixe, à l'article 2, l'objectif général auquel souscrivent les Etats signataires de la convention en précisant qu'ils s'engagent « à formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement, en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière ».

Ce principe général comporte toutefois une limitation, à l'article 4, qui prévoit notamment que ne sont pas considérées comme des discriminations les mesures affectant une personne qui fait l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat. A cet égard, il convient de préciser que le droit français ne connaît pas la notion de suspicion légitime, dont fait état cet article. Celui-ci ne devrait donc pas pouvoir être invoqué par les pouvoirs publics français.

La convention fixe ainsi un objectif très général qui est de mettre fin à toute forme de discrimination dans l'emploi et dans la profession. Ce sentiment est d'ailleurs confirmé par le rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, publié par la conférence internationale du travail, dans sa soixante-sixième session qui indique que « la convention a été rédigée en termes suffisamment souples et généraux pour correspondre à des circonstances très variables dans les divers pays ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la France a ratifié ou approuvé diverses déclarations et conventions internationales qui comportent, déjà, des dispositions comparables.

La déclaration universelle des droits de l'homme dispose dans son article 23-2 : « Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal ».

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la France a ratifié en 1979, comporte un article 2-2 qui prévoit que « Les Etats parties au présent pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute forme d'opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Ce principe est complété par l'article 7 disposant que « Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent notamment un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ».

De même, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mentionne, dans son article 14, que : « La jouissance des droits et libertés reconnus par

la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale et sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Cependant, malgré le caractère général des dispositions de la convention et le fait que de nombreux engagements internationaux comportent déjà des formulations, dans l'ensemble, comparables, la France a attendu plus de vingt ans avant de soumettre à l'autorisation du Parlement la convention internationale du travail sur les discriminations en matière d'emploi.

Nous nous sommes naturellement interrogés sur les raisons de ce retard.

Afin de le justifier, le Gouvernement présente, dans l'exposé des motifs, plusieurs raisons qui l'ont conduit à retarder cette procédure. Il s'agit des incapacités temporaires d'accès à certaines professions qui frappaient les nouveaux Français par naturalisation.

Ces incapacités touchaient ainsi plusieurs catégories de Français récemment naturalisés.

Les Français naturalisés, titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, qui n'avaient pas accompli en totalité ou en partie leur service militaire, ne pouvaient exercer leur profession qu'après une certaine période.

De même, l'accès à la fonction publique n'était ouvert aux Français naturalisés qu'après un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation. Une incapacité identique de cinq ans visait les magistrats.

Ces différentes incapacités ont été supprimées par plusieurs lois intervenues au cours des années 1978 et 1979, notamment celles du 12 juillet 1978 et la loi organique du 18 janvier 1979.

La convention est désormais en « harmonie avec les principes du droit positif », ainsi que le précise l'exposé des motifs, et notamment avec l'article 416 du code pénal qui prévoit que pourront être punies d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une des deux peines seulement, les personnes qui auront refusé de fournir un bien, un service ou un emploi pour des raisons qui se rattachent à la discrimination.

Cependant, il convient de remarquer qu'une fois levées ces difficultés, il a encore fallu attendre plus d'un an et demi pour que la convention soit soumise au Parlement, le projet de loi ayant été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} août 1980.

Ce délai supplémentaire était-il justifié ? Cette interrogation a conduit la commission à poser le problème plus général de l'attitude de la France à l'égard de l'organisation internationale du travail et du rôle du Parlement dans l'approbation des conventions de la même organisation internationale.

Au sein des pays membres de l'organisation internationale du travail, la France se situe parmi ceux qui ont ratifié le plus grand nombre de conventions : avec 102 conventions ratifiées sur un total de 153, notre pays se place au second rang, immédiatement derrière l'Espagne qui en a ratifié 104.

Cependant, on doit remarquer que la France approuve les conventions de l'O. I. T., dans l'ensemble, avec un retard certain. La convention sur la discrimination en matière d'emploi et de profession en est un exemple révélateur. Ainsi, la France n'a pas encore approuvé les conventions adoptées par l'O. I. T. depuis 1977. Ces délais paraissent singulièrement prolongés et peu conformes à l'article 19 de la Constitution de l'organisation internationale du travail qui dispose, notamment, que « chacun des membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la conférence, la convention aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre ».

Par ailleurs, certaines conventions internationales, récentes ou plus anciennes, n'ont pas encore été approuvées par la France sans que les raisons de cette abstention apparaissent clairement.

J'ai demandé au ministère des affaires étrangères les raisons pour lesquelles plusieurs conventions de l'O. I. T. n'ont pas encore été approuvées par notre pays.

Les réponses qui m'ont été apportées ne me paraissent pas toujours déterminantes. Pour certaines conventions, il est indiqué que « l'approbation est envisagée », ou que « le dossier est en cours d'examen », sans qu'aucune précision complémentaire soit fournie.

Pour d'autres conventions, et notamment pour celle qui porte le numéro 144, adoptée en 1976, et qui concerne la mise en place de consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales, il est indiqué : « Cette convention risque d'engendrer un alourdissement notable des procédures administratives. Plusieurs départements ministériels ont fait des remarques dans ce sens ».

Enfin, il convient de s'interroger sur le rôle du Parlement dans l'approbation des conventions internationales du travail. En effet, il est tout à fait exceptionnel que l'approbation d'une convention internationale du travail soit soumise à l'autorisation du Parlement. Depuis 1958, seulement deux conventions de l'O.I.T. ont été ainsi présentées au Parlement : il s'agit, d'une part, de la convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé, approuvée par la loi n° 69-1045 du 21 novembre 1969, et de la convention n° 122 approuvée par la loi n° 71-408 du 3 juin 1971.

Les autres conventions approuvées par la France n'ont fait l'objet d'aucune autorisation parlementaire. Les critères de la saisine du Parlement, tout particulièrement dans cette matière, ne sont pas d'une très grande clarté ni d'une parfaite cohérence.

A l'égard de la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, M. Michel Courtin, dans l'annuaire français de droit international de 1970, a pu écrire : « La saisine du Parlement pour l'approbation de cette convention est un acte relevant de l'opportunité et non de la volonté de respecter l'esprit de l'O.I.T. ».

Il conviendrait qu'à l'avenir, le Gouvernement précise mieux sa doctrine en cette matière et soumette à l'autorisation du Parlement l'ensemble des conventions de l'O.I.T. qui relèvent de l'article 53 de la Constitution.

Sous ces réserves, la commission a adopté, à l'unanimité, le projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Delong, rapporteur pour avis.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait tenu à se saisir pour avis de ce texte en raison de sa signification plutôt que pour décorifier des dispositions qui sont à la fois simples, générales et incontestables.

La convention qui nous est soumise a été élaborée en 1958 par l'organisation internationale du travail. Son objet est de lutter, en matière d'emploi, de formation professionnelle ou de conditions de travail, contre toutes les formes de discrimination, qu'elles relèvent de la race, de la religion ou du sexe, étant entendu que les distinctions fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ou que les mesures affectant une personne en raison d'activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat ne sont pas considérées comme des discriminations.

Au regard de ces principes, le droit français peut servir d'exemple : l'article 416 du code pénal sanctionne toute forme de discrimination dans la vie commerciale et professionnelle. Depuis 1945 et surtout depuis 1973, une politique d'égalité de rémunération entre hommes et femmes est menée. Par ailleurs, alors que l'on pourrait considérer que ces mesures rentrent dans le cadre des protections sociales admises par la convention, on rappellera que le congé parental d'éducation est admis aussi bien pour le père que pour la mère de famille et que le bénéfice du temps partiel est étendu aux hommes comme aux femmes.

Seules certaines dispositions concernant les cadres et les travailleurs immigrés pourraient faire difficulté. Il est regrettable que cette question n'ait pas été évoquée à propos du champ d'application de la convention.

Le problème de la discrimination est beaucoup plus un problème de fait que de droit. En France, comme dans les pays industrialisés modernes, les discriminations en matière d'emploi ne se situent plus au niveau des principes : elles concernent plutôt le vécu de la vie professionnelle, la réalité du fonctionnement des entreprises, le concret des relations du travail, domaines où ce ne sont pas des textes mais l'information, l'incitation, la mise en place d'équipements sociaux appropriés qui feront reculer la discrimination : la politique menée par la France dans ce domaine est positive.

C'est pourquoi il ne faut pas attendre trop de l'approbation d'une convention de l'O.I.T., vieille maintenant de plus de vingt ans et dont les principes ne sont contestés par personne. Elle pourra seulement conforter une politique approuvée par l'opinion et qui est maintenant soumise à sa dynamique propre.

De même, il serait illusoire d'y voir un nouvel élément d'une irréversible promotion féminine, reposant sur des bases juridiques et sociologiques autrement solides.

En l'état présent du développement de notre droit du travail et de la réalité de la vie professionnelle, la convention ne peut que rappeler des principes auxquels la France a souscrit depuis longtemps. Son approbation sera un hommage rendu aux efforts déployés, depuis sa signature, pour traduire dans les faits les idéaux dont elle s'inspire. Aussi notre commission est-elle favorable à l'adoption du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les longues et complètes explications de M. Alain Vivien, les propos de M. Berger, me permettront d'être bref sur cette convention qui a pour objet de marquer le rôle essentiel que revêt une politique de non-discrimination en matière d'emploi et de profession comme instrument de défense des droits de l'homme.

Par discrimination, la convention entend toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race et la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

Les mots « emploi et profession » recouvrent l'accès à la formation, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi.

Cette convention ne s'applique qu'aux nationaux, son champ d'application s'étendant également à ceux qui ont acquis leur nationalité par naturalisation. C'est ce dernier point qui a empêché pendant vingt ans notre pays d'adhérer à cet instrument, ce dont on peut s'étonner alors qu'il l'a fait pour cent deux conventions du bureau international du travail. En effet, les incapacités temporaires dont étaient frappés les naturalisés à compter du jour de leur naturalisation — essentiellement des incapacités de cinq ans pour l'accès aux fonctions publiques et à la magistrature en particulier — constituaient de fait une discrimination aux termes de la convention n° 111. Leur suppression par les lois du 12 juillet 1978, du 17 juillet 1978 et du 18 janvier 1979, lève cette réserve.

Cette convention complète les dispositions de la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle la France est déjà partie.

C'est pour ces raisons que les deux commissions se sont prononcées, à l'unanimité, en faveur de la ratification de ce texte. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir confirmer cette unanimité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, au nom du groupe communiste, je demande une suspension de séance de vingt minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante, est reprise à dix heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs en 1960, l'organisation des Nations unies proposait aux Etats membres la signature d'une convention internationale dont l'Assemblée est aujourd'hui appelée à autoriser l'approbation. C'est dire que, dans ces années-là, s'imposait avec force l'idée que l'égalité totale dans l'emploi et la profession, comme dans d'autres domaines, est un droit pour chaque individu alors même que, par exemple, les femmes ne réclamaient pas encore massivement le droit au travail.

En France, cette aspiration à l'égalité a marqué des dizaines d'années de lutte de la classe ouvrière contre un patronat prêt à tout pour maintenir sa domination. C'est le bilan de ces luttes que M. Delong a appelé en commission des affaires culturelles « l'avance de la législation française sur les autres pays », glissant pudiquement sur les raisons de cette avance.

Nous avons été et nous sommes encore de toutes ces luttes. Aussi voterons-nous en faveur de l'adhésion à la convention n° 111, en prenant l'engagement de lutter encore plus et mieux contre toutes les discriminations. Mais nous ne laisserons pas ratifier, comme s'il s'agissait d'une simple formalité, un texte qui affirme des principes aussi essentiels, des droits aussi fondamentaux, alors même que sous votre haute responsabilité ces principes sont tous les jours méprisés, ces droits bafoués pour des milliers de Français, sans que cela trouble votre satisfaction.

La convention 111, dans son préambule, réaffirme le droit au progrès matériel, à la liberté, à la dignité, à la sécurité économique, avec des chances égales. Il y a encore sept ans, toutes ces idées étaient contenues dans le programme du candidat Valéry Giscard d'Estaing. Quel fossé entre les promesses faites aux pauvres, aux jeunes, aux femmes, aux retraités, aux cadres et à tant d'autres, et la triste réalité ! Un fossé tel qu'il vaut mieux semer le doute sur la validité de ces notions trop généreuses de progrès matériel ou de sécurité économique, faute de pouvoir avouer que tout est allé aux riches.

Comment parler désormais de sécurité économique à ces 10 000 sans travail qui, tous les jours, vont rejoindre le flot des chômeurs non indemnisés, des « fins de droit » ? Comment parler de sécurité économique aux 4 500 000 travailleurs qui n'ont qu'un emploi précaire sous une forme ou une autre ? Comment parler de progrès matériel à tous ces salariés — un sur deux — qui ne gagnent pas, en 1980, 3 300 francs par mois ?

Les travailleurs des secteurs industriels les plus divers reçoivent jour après jour le coup de massue des licenciements dits « pour motif économique ». On devrait dire « pour motif de profits » !

Profits pour le patronat du textile qui jette au chômage une main-d'œuvre hautement qualifiée et internationalement appréciée : 100 000 emplois ont été supprimés en cinq ans dans ce secteur ! Profits pour les patrons de la sidérurgie, de la papeterie, des chantiers navals qui cassent le potentiel français pour importer ce que nous savons parfaitement fabriquer.

Et le voleur crie au voleur !

Les difficultés de la France seraient dues aux salaires trop lourds, aux faux chômeurs, aux jeunes qui n'aiment pas travailler et autres boues émissaires.

Avez-vous lu, monsieur le secrétaire d'Etat, le dossier constitué par le Secours catholique sur la base des appels de détresse qu'il reçoit tous les jours ? Afin de mieux illustrer cette dégradation des conditions d'existence, je prendrai un exemple parmi les données officielles : l'O.C.D.E. fixait le seuil de pauvreté à 24 francs par jour et par personne, soit 720 francs par mois. Or, en janvier 1980, les caisses d'allocations familiales de la région parisienne recensaient plus de 100 000 familles dont le quotient familial était inférieur à 350 francs par mois.

Savez-vous à quelles conclusions est arrivé l'unique médecin du travail des 3 800 mineurs de Longwy ? : « Le plan de restructuration dans la sidérurgie a fait l'effet d'une bombe sur les travailleurs. Les consultations spontanées ont été multipliées par cinq. Une véritable éclosion d'états dépressifs a suivi l'annonce des licenciements. Une flambée de troubles physiques est apparue : gastrites, ulcères, spasmes biliaires, lombalgies, acrophagie, eczéma, fatigues intenses, baisse de la puissance de concentration. »

Cette intervention n'est qu'un extrait tiré du colloque de la ligue française de l'hygiène mentale, qui vient de se tenir sur le thème « Chômage et santé mentale ». Quel insoutenable acte d'accusation de votre politique !

Pourtant, le plus tranquillement du monde, vous prévoyez au VIII^e Plan 2 millions ou 2 millions et demi de chômeurs. Et, à défaut de combattre le chômage, vous prenez les mesures nécessaires — la réforme de l'agence nationale pour l'emploi est un exemple — pour qu'apparaissent moins de chômeurs dans les chiffres officiels.

Vous et vos technocrates faites une erreur fondamentale en considérant les travailleurs comme de simples paramètres dans un calcul mathématique.

Ils vous rappellent d'ailleurs tous les jours qu'il y a des limites à l'insupportable. Par exemple, qu'un patron réponde à des ouvrières du textile : « Il faut faire des sacrifices ; vous pouvez ne manger que la moitié d'un beefsteak ». Ou que l'on puisse dépenser dans telle famille de patrons en une soirée 170 années du salaire d'un smicard. Ou encore que l'on sente tous les jours son intelligence et son énergie gaspillées par un travail harassant et sans le moindre intérêt.

Allez parler à tous ces travailleurs de dignité, de liberté, d'égalité de chances !

Le texte de cette convention vous interpelle, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pas de discrimination en fonction du sexe ? En 1975, 205 000 chômeurs étaient des femmes. Aujourd'hui, elles représentent 60 p. 100 du total. Elles constituent 68,8 p. 100 des fins de contrat et fins d'intérim et 76,4 p. 100 pour les moins de vingt-cinq ans. C'est dire qu'elles forment l'essentiel du réservoir de main-d'œuvre pour le travail précaire.

Votre système les cantonne dans les postes les plus déqualifiés. Chez les ouvrières, par exemple, on ne compte pas moins de 38 p. 100 de manœuvres pour 5,9 p. 100 de contremaîtres, et on leur réserve les tâches subalternes et répétitives.

Par ailleurs, les femmes ont les plus bas salaires : 78 p. 100 d'entre elles gagnent moins de 2 500 francs par mois. Et le Gouvernement encourage les patrons à bafouer les lois, puisque l'écart de salaire entre les femmes et les hommes s'aggrave d'année en année. Il est passé de 31,6 p. 100 en 1975 à 33 p. 100 en 1980.

Ecoutez aussi cet extrait de lettre d'un patron répondant à la candidature d'une femme. « Madame, écrit-il, je suis pantois. Vous vous consacrez déjà à votre époux, à vous-même, à vos trois enfants, au total cinq personnes. Et vous souhaitez en plus vous consacrer à mes soixante-cinq clients, au total soixante-dix personnes, sans compter votre patron, moi-même ? Madame, je vous en prie, occupez-vous de votre foyer et de vos enfants. Merci. »

Les commentaires qu'entendent les femmes qui font acte de candidature pour un emploi ou une aide sociale sont impressionnants. Si une femme candidate à une formation à des enfants, sa place est au foyer. Si elle a quelques prétentions à une formation choisie, elle doit laisser sa place aux hommes. Si elle a des dettes de loyer et qu'elle est seule, elle doit bien avoir un « petit copain » qui l'entretient. Si elle est mère célibataire, elle a des ressources cachées.

Ces citations proviennent de réponses faites à des femmes par des patrons, des compagnies d'assurances et des banques à Paris. Mais dans combien d'entreprises, lors de combien d'entretiens, les femmes reçoivent-elles à la face ce mépris et ces humiliations ? Combien de fois entendent-elles invoquer leur manque de disponibilité pour accéder aux postes de responsabilité, voire leur apparence physique pour être affectées à tel poste plutôt qu'à tel autre ?

La loi que vous avez fait voter sur le temps partiel va aggraver encore ces inégalités. Et c'est maintenant au travail de nuit que Mme Pasquier s'attaque. Ne vient-elle pas, en effet, de déclarer : « Je ne vois aucune raison de maintenir, sous prétexte de protéger les femmes, une réelle discrimination qui leur enlève beaucoup d'emplois » ?

On appelle cela prôner l'égalité par le bas. Puisque vous y êtes, sous prétexte de mettre un terme à quelque discrimination, pourquoi ne supprimez-vous pas les autres acquis de la classe ouvrière qui empêchent une exploitation féroce de telle ou telle catégorie ?

Dans le commerce, l'industrie textile, la présence massive d'ouvrières a jusqu'ici protégé l'ensemble des salariés, hommes et femmes, contre l'introduction du travail de nuit. La classe ouvrière française n'a pas l'habitude de prendre des vessies pour des lanternes !

« Pas de discrimination en fonction de l'âge », est-il précisé aussi dans cette convention. Malheureusement, même les rapports officiels parlent du « marché secondaire de l'emploi » dans lequel sont cantonnés les jeunes. Pour eux, la précarité est désormais la règle, soit parce qu'ils n'ont aucune formation professionnelle, soit parce que le décalage entre la formation et les emplois offerts est source de désintérêt total vis-à-vis du travail, soit enfin parce que la formation est si étroite qu'elle est inutilisable et que les jeunes n'ont pas les moyens de se réadapter.

C'est sur leur misère, leur chômage, essentiellement, que vivent et prospèrent les entreprises d'intérim auxquelles les patrons font de plus en plus appel. Les jeunes y perdent pratiquement tous les avantages sociaux qui sont reconnus aux autres travailleurs.

Avez-vous déjà vu, monsieur le secrétaire d'Etat, le visage d'un jeune qui lit les petites annonces pour trouver un emploi et se heurte à l'omniprésente précision : « Age minimum vingt-cinq ans - trente ans, expérience requise, débutants s'abstenir, sérieuses références demandées. » Tous les jours, ces jeunes-là ont le sentiment d'être de trop, d'être inutiles, et encore s'entendent-ils dire que « s'ils voulaient travailler, ils trouveraient ».

A Gennevilliers, récemment, onze jeunes d'un atelier ont été licenciés pour n'avoir pas supporté qu'on les insulte, en réponse à leur refus de l'augmentation des cadences. Ils sont aujourd'hui sur une liste noire établie par leur entreprise et distribuée à toutes les agences d'emploi.

Pas de discrimination en fonction de la race ou de la nationalité ? Personne ne peut prétendre de sang-froid, dans cet hémicycle ni ailleurs, que les discriminations envers les travailleurs immigrés ne sont pas évidentes.

Les tâches les plus répétitives, les moins intéressantes, les moins qualifiées, les plus sales, les conditions de travail les plus moyennageuses leur sont réservées sans qu'aucun moyen soit mis en œuvre pour leur assurer une formation qui leur permette d'en sortir.

Vous diminuez le budget immigration de 63 p. 100 alors que les besoins sont immenses et vous prétendez que les discriminations ne sont pas délibérées !

Vous pouvez être assurés que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que l'ensemble des travailleurs vous obligent à appliquer les dix mesures que vous avez été contraints de prendre, tant vous vous inquiétez de leurs luttes de plus en plus nombreuses, et pour qu'il vous contraignent à en prendre d'autres d'une portée beaucoup plus grande.

Encore ce constat ne rend-il pas compte des pratiques quotidiennes qui font du travail un enfer pour des milliers d'individus parce qu'il est synonyme d'humiliation, de brimades, de peur. Que dire encore de ces agences d'intérim, ces marchands d'hommes qui violent tous les jours la loi anti-raciste en s'abritant derrière les employeurs : « Pas de gens de couleur, immigrés s'abstenir ».

M. Stoléro se garde bien de vérifier de trop près les pratiques qui repoussent les immigrés, en font des êtres qui donnent si souvent le sentiment d'avoir peur.

Quelles mesures, enfin, sont prises pour que les handicapés soient formés et puissent exercer pleinement un emploi et des responsabilités ?

Et surtout, n'allez pas rejeter la responsabilité de cette réalité sur quelques patrons rétrogrades, voire sur les travailleurs eux-mêmes qui seraient les premiers à adopter une attitude anti-femmes, anti-jeunes, anti-immigrés.

Vous avez la première responsabilité de cette situation parce que votre politique tout entière a besoin de discriminations. Elle a besoin de divisions entre les travailleurs, besoin que règne un climat de peur et de tension qui oppose les individus les uns aux autres.

Ce qui permet un tel climat dans les entreprises, c'est la tolérance vis-à-vis de marchands d'hommes et votre bataille contre l'A. N. P. E. et pour le développement des officines privées. Ce sont aussi les déclarations des ministres eux-mêmes contre le travail des femmes. C'est l'absence de moyens accordés à l'inspection du travail pour faire appliquer strictement la législation.

C'est également l'attitude du Gouvernement dans des conflits tels que celui d'Essilor : Mme le ministre chargé de la condition féminine a estimé devant vingt et un parlementaires communistes venus lui parler de discriminations que dans le cas d'Essilor les prud'hommes se seraient « fourvoyés », pendant que le ministre du travail soutenait encore plus clairement l'argumentation patronale, tentant de justifier la différence de salaires par la séparation géographique des deux usines du groupe.

Tous ces éléments prouvent votre volonté de maintenir des discriminations qui sont nécessaires pour l'application de votre politique. Et, parce qu'il ne suffit pas de briser la résistance à cette politique, vous êtes obligés de faire appel à l'argument suprême : la discrimination politique.

Il n'y a pas d'autre mot, ne vous en déplaît, pour évoquer la chasse aux délégués syndicaux dont les licenciements ont été multipliés par cinq en quatre ans.

Hier, en Picardie, à Abbeville, une manifestation était organisée par le syndicat C. G. T. pour obtenir la réintégration d'un délégué syndical d'une imprimerie qui a été licencié à deux reprises par son employeur ; le licenciement a été refusé deux fois par l'inspecteur du travail, mais le patron refuse toujours de réintégrer ce salarié. Le motif : il est délégué C. G. T. et, de plus, il est communiste.

Il n'est pas d'autre mot pour qualifier les brimades partielles dont sont victimes les délégués du personnel, la retenue de salaire pour les instituteurs coupables de vouloir empêcher l'impossible surcharge de classes, la tolérance envers Peugeot qui fiche son personnel, le fait que les journalistes communistes n'aient pas accès à la télévision.

Et pourtant, vous ne parvenez décidément pas à « faire la fête » aux travailleurs français. Les luttes s'amplifient, au contraire, en réponse à vos déclarations provocatrices sur la nécessité de la solidarité nationale, qui permettra aux gros de s'enrichir encore ! Aujourd'hui même, a lieu la marche des étudiants en colère qui veulent une Université au service du pays et non du grand patronat.

Il y a quelques jours, une centaine de jeunes se rassemblait devant les portes d'une usine Renault pour exiger qu'on les embauche dans cette entreprise qui ferme les portes à la jeunesse. Ce jour-là, elle les a d'ailleurs fermées au sens propre.

Les travailleuses ont témoigné passionnément de leur vie et de leurs luttes le 18 juin à notre appel et elles se trouvent de plus en plus souvent au premier rang de ceux qui refusent de baisser les bras devant l'injustice. Elles ont empêché l'instauration du travail le dimanche. Elles sauront empêcher celle du travail de nuit qu'on leur présente comme l'accès à l'égalité, alors qu'elle n'est que l'accès à l'égalité dans l'exploitation.

Les mineurs marocains ont forcé le Gouvernement à leur accorder le statut des autres mineurs. Le rassemblement des travailleurs du textile — surtout des femmes — a mis l'accent sur le nombre de petites entreprises qui restent aujourd'hui en vie parce que les salariés se battent contre la fermeture. La lutte de Manufrance ou de Duffour à la vie dure.

Oui, c'est un comble : ce sont les travailleurs qui démontrent aujourd'hui aux patrons ce qu'est l'esprit d'entreprise, en faisant dans tous les secteurs des propositions pour le maintien et le développement du potentiel industriel, en luttant contre la casse, en proposant des plans de formation de travailleurs qualifiés au niveau où le nécessite la technologie d'aujourd'hui.

Tous ces travailleurs n'acceptent pas les discriminations, mais ils ne veulent pas seulement l'approbation d'une convention internationale dans ce domaine. Ils réclament et proposent des mesures concrètes. Mais il faut pour cela une tout autre logique.

Georges Marchais a proposé, dans son plan de lutte, toutes les mesures qui permettraient l'élimination de toutes les discriminations. Pour notre part, nous continuerons à appeler les travailleurs à prendre leurs affaires en main pour qu'une politique au service de l'homme et des droits de l'homme soit réellement mise en œuvre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par la conférence internationale du travail à Genève, le 25 juin 1958, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Emmanuel Hanel. Le groupe Union pour la démocratie française votera le texte.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ADHESION DE LA FRANCE A LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la Banque africaine de développement (N^{os} 2023, 2147).

La parole est à M. François d'Harcourt, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. François d'Harcourt, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, la Banque africaine de développement est née de la volonté des jeunes nations africaines de prendre en main leur développement. Elle résulte également de l'initiative conjointe de la commission économique pour l'Afrique, organe subsidiaire des Nations unies et de l'organisation de l'unité africaine.

A la différence de la Banque interaméricaine et de la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement a souhaité, dès le départ, œuvrer sur la base du principe : « l'Afrique aux Africains », excluant de ce fait la participation des Etats non africains à son capital.

Les conditions de fonctionnement de la banque n'ont pas répondu à l'attente de ses créateurs : sur le plan administratif, les relations ont souvent été difficiles entre le président et son conseil d'administration ; sur le plan financier, des Etats membres ont mis une mauvaise volonté évidente à verser leur part de capital. Cette situation a nui à la crédibilité de la banque qui n'a pu, en conséquence, trouver sur les marchés financiers internationaux les fonds nécessaires.

Les réticences dont ont fait preuve la France et, dans une moindre mesure, le Royaume-Uni, n'ont pas été sans conséquence sur la vie chaotique de la banque. Consciente de ces difficultés, elle a cherché des financements extérieurs, sans remettre en cause le principe selon lequel son capital n'était jusqu'alors ouvert qu'aux Africains. Pour ces raisons, ont été constitués une société internationale financière pour les investissements et, en 1972, le fonds africain de développement auquel la France adhéra finalement en 1977. Les conditions étaient donc remplies pour que la Banque africaine de développement puisse connaître un nouvel essor.

En définitive, c'est la pression des Etats les plus pauvres de l'Afrique francophone et anglophone qui a eu raison de la résistance des Etats arabes les plus opposés à l'introduction d'Etats non africains dans le capital de la banque, notamment l'Algérie et la Libye.

Par une résolution du 17 mai 1979, elle décida de modifier de nombreux articles du statut pour rendre possible la participation des Etats non régionaux au capital de la banque.

Cette résolution a donc permis de procéder à l'augmentation de capital indispensable. C'est ainsi que le capital de la banque a été porté de 1,6 à 6,3 milliards de dollars, les pays non régionaux souscrivant le tiers du capital, soit 2,1 milliards de dollars.

Les participations les plus importantes ont été celles des Etats-Unis : 17 p. 100 ; du Japon : 14 p. 100 ; de la République fédérale d'Allemagne et du Canada : 10,5 p. 100 ; de la France : 9,6 p. 100.

Notre souscription au capital sera donc de 200 millions de dollars environ, dont 50 millions devront être versés en cinq annuités à partir de 1981.

Compte tenu du taux de change, chaque annuité s'élèvera pour la France à 46 millions de francs. Cette somme est déjà inscrite au chapitre 58-00 du projet de budget des charges communes pour 1981.

Dans le même temps, le conseil d'administration a porté le nombre de ses membres à dix-huit : douze représentants pour les Etats africains et six pour les Etats non africains.

En conclusion, la commission des affaires étrangères, compte tenu des hésitations passées et de notre réticence antérieure, ainsi que des difficultés rencontrées par cette banque, estime qu'il est souhaitable et nécessaire que la France ratifie cet accord qui nous fera participer à un organisme dont l'action devrait croître rapidement, notamment en Afrique francophone

où seront réalisés 40 p. 100 des projets financés par la banque. La commission est convaincue que la Banque africaine de développement, qui disposera désormais des moyens financiers nécessaires, sera en mesure d'accomplir la mission qui est la sienne.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France est déjà adhérente de la Banque asiatique de développement depuis 1970, ainsi que le rappelait notre brillant rapporteur, et de la Banque interaméricaine de développement depuis 1977.

Ce projet de loi tend à autoriser l'adhésion de la France à la Banque africaine de développement. Etant donné les termes de l'accord de 1963 portant création de la Banque africaine de développement qui, alors excluait la participation des Etats non africains, et compte tenu des amendements adoptés le 17 mai 1979 pour permettre enfin aux pays non africains d'en devenir membres, il est évident que l'union pour la démocratie française approuvera le projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la Banque africaine de développement. Comment, en effet, ne pas souscrire à ces objectifs : renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre Etats africains, accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région, coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines et l'expansion du commerce extérieur africain, en particulier des échanges intra-africains ?

Les Etats africains déjà membres de la Banque africaine de développement estiment désormais que ces objectifs de développement pourraient être atteints plus efficacement avec le concours d'Etats non africains, dont la France.

Il faut se réjouir, pensons-nous, que les Etats africains fondateurs de la Banque africaine de développement soient désormais convaincus qu'une association entre pays africains et non africains permettrait de drainer, par l'intermédiaire d'une telle institution — la banque — une masse supplémentaire de capitaux internationaux, propres à promouvoir le développement économique et le progrès social de cette région, dans l'intérêt de toutes les parties au présent accord, c'est-à-dire les Etats africains et les Etats non africains.

Le capital de la banque devrait être porté de 1,6 milliard de dollars à 6,3 milliards de dollars, le montant des souscriptions des pays non africains ou non régionaux ayant été limité au tiers du capital, soit à 2,1 milliards de dollars. La participation de la France ayant été fixée à 9,6 p. 100 du montant des participations des pays non africains, notre souscription au capital de la Banque africaine de développement sera de 200 millions de dollars, dont 50 millions de dollars à verser en cinq annuités à partir de 1981, soit, au taux de change actuel, 46 millions de francs par an.

C'est dire que ce projet importe plus en son état actuel par sa valeur symbolique que par ses incidences financières relativement faibles.

Nous formulons le vœu que le vote de ce projet et l'adhésion de la France à la Banque africaine de développement soient considérés par les Etats africains comme la confirmation de la volonté commune du Gouvernement et du peuple français de contribuer toujours plus activement au combat pacifique pour la promotion économique, sociale et politique de l'Afrique et des Africains, dans le respect de l'indépendance des Etats de ce grand continent et l'approfondissement de nos liens d'amitié et d'estime avec ces nations auxquelles nous attachent tant de souvenirs et, pour l'avenir, tant d'espoirs. (*Applaudissements sur les bords de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. La création définitive de la Banque africaine de développement en 1964 témoignait de la volonté des Etats africains de disposer d'une institution financière totalement indépendante des pays capitalistes développés.

Cette banque devait être l'instrument leur permettant de renforcer leur indépendance, en dehors de toute intervention extérieure sur le plan politique et économique. Aussi était-elle financée exclusivement par des ressources africaines et dirigée uniquement par des Africains.

De ce fait, elle était la seule banque régionale à dépendre intégralement des pays en voie de développement qui souhaitaient étudier en commun les problèmes liés au développement de l'Afrique et s'accorder pour les résoudre progressivement par une action commune et qui souhaitaient également réaliser l'intégration économique régionale, la création d'unions monétaires et de mécanismes de règlement véritablement africains pour la promotion des échanges entre pays africains.

Bref, l'ambition des pays africains fondateurs de la banque était de garder aux mains des Africains la maîtrise du développement de l'Afrique.

Malheureusement, ces pays ont été contraints pour diverses raisons à accepter la participation des Etats non africains au capital de la banque. Avec cette ouverture aux capitaux des pays capitalistes développés, est consacrée la perte de l'autonomie et de la spécificité de la banque, la disparition de sa raison d'être originelle.

Nous craignons — et l'exemple de la Banque asiatique de développement et celui de la Banque interaméricaine nous donnent raison — que cette mesure ne renforce plus encore la domination des métropoles impérialistes sur l'économie africaine.

Dans ce contexte, le groupe communiste ne saurait accepter l'adhésion de la France à la Banque africaine de développement. Il ne votera donc pas ce projet de loi ; il s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. En complément de l'intervention de notre collègue, je me permets de rappeler l'extrême faiblesse de l'aide des Etats communistes aux pays en voie de développement : 800 millions de dollars seulement en 1979, contre 22 milliards de dollars d'aide publique au développement accordée par les pays de l'organisation de coopération et de développement économique, c'est-à-dire des pays de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord.

Le concours des pays de l'Est au développement du tiers monde ne représente que 0,04 p. 100 de leur produit national brut.

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. En complément de l'intervention de notre excellent collègue Hamel, je rappelle que j'exprime ici l'opinion des communistes français sur la Banque africaine de développement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler votre rapporteur, M. d'Harcourt, le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre assemblée le projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la Banque africaine de développement.

Cette institution, qui a été créée en 1963 et dont le siège est à Abidjan, a pour but de contribuer au développement économique et social des Etats membres en finançant des projets et des programmes d'investissement. A l'heure actuelle, cette banque compte cinquante membres, dont des pays socialistes. Son capital, au 31 décembre 1979, s'élevait à 1 607 millions de dollars. Depuis sa création et jusqu'à cette date, 235 prêts ont été accordés pour un montant de 1 110,8 millions de dollars.

Cette banque qui jusqu'à maintenant regroupait des Etats africains ayant adhéré à l'organisation de l'unité africaine, a décidé, le 17 mai 1979, lors de son assemblée générale, d'ouvrir son capital à des pays extérieurs à la région. C'est à ce titre que, depuis lors, la France a demandé à y adhérer.

En effet, notre pays, qui entretient des relations privilégiées avec de très nombreux Etats africains, fait partie des 21 pays non régionaux qui détiendront le tiers du capital dont le montant total sera porté à cette occasion à plus de 6 milliards de dollars.

Grâce à cet accroissement de ressources, la Banque africaine de développement, qui joue déjà un rôle très important dans le développement de l'Afrique, y apportera une contribution décisive, comme vient d'ailleurs de le rappeler avec conviction, M. Hamel. La France, qui contribue à cette grande œuvre en faveur du développement du continent africain par son action bilatérale, se devait de participer aussi, aux côtés de ses principaux partenaires industrialisés, au renforcement des moyens d'action de cette banque.

Notre pays, qui sera le quatrième plus important membre non régional contributeur, souscrira à 2,6 p. 100 du capital ouvert à ces pays, ainsi que l'a rappelé M. d'Harcourt. Sa participation s'élèvera à 201 millions de dollars dont le quart, soit 50 millions de dollars, devra être effectivement versé en cinq annuités égales. Les crédits nécessaires pour le versement de la première annuité seront donc inscrits, si vous ratifiez ce texte, au projet de loi de finances pour 1981.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République française à l'accord, signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel qu'amendé par la résolution 05-79 du conseil des gouverneurs de cette banque, en date du 17 mai 1979, concernant les amendements permettant aux pays non africains, de devenir membres de la banque, et dans les conditions fixées par la résolution 07-79, votée à la même date par ce même conseil et concernant l'adoption des règles générales régissant l'admission des pays non régionaux en qualité de pays membres de la Banque.

« Le texte de l'accord portant création de la Banque africaine de développement ainsi que des résolutions 05-79 et 07-79 du conseil des gouverneurs est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Robert Montdargent. Le groupe communiste s'abstient.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique : questions orales sans débat.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

